

PLAN LOCAL d'URBANISME

Document approuvé



Brinckheim

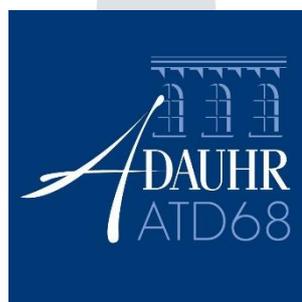
5. Annexes

5.e. Règlement d'alimentation en eau potable

Document approuvé par délibération du
Conseil Municipal en date du 21/05/2019



Le Maire



Mai 2019

C O M M U N E

D E

B R I N C K H E I M

°°°

REGLEMENT

CONCERNANT

LA FOURNITURE D'EAU

PAR LE SERVICE

D'ADDUCTION D'EAU COMMUNALE

°°°

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre de
Conseillers élus

11

Conseillers
en fonctions

11

Conseillers
présents

10

Commune de B R I N C K H E I M

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 janvier 1984

Sous la présidence de M.WEBER Jean-Georges,
Maire de BRINCKHEIM,
Etaient présents tous les Membres en fonctions
du Conseil Municipal, excepté M.HELL Morand,
absent excusé.

Objet: REGLEMENT CONCERNANT LA FOURNITURE
D'EAU PAR LE SERVICE D'ADDUCTION
COMMUNALE.

Sur proposition de M.le Maire et après en
avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte
le règlement dont copie ci-jointe, portant
sur la fourniture d'eau par le service
d'adduction d'eau communale.

Suivent les signatures au registre.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire: M.WEBER Jean-Georges.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 06 février 1984.

REGLEMENT
concernant la fourniture d'eau par
le service d'Adduction d'eau communale.

L'adduction d'eau communale est un service municipal ayant pour but de fournir l'eau aux propriétaires des immeubles situés à BRINCKHEIM, cela en conformité des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental, notamment son article 14.

Cet article, en son §2, prescrit que tout immeuble desservi par une voie comportant un réseau de distribution doit être relié à cette conduite par un branchement.

L'usage de l'eau potable provenant du service de distribution est accordé aux particuliers et aux établissements publics et privés aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants:

CONDITIONS GENERALES DE L'ABONNEMENT.

Article 1er: Tout propriétaire devant raccorder son immeuble à la conduite d'eau municipale à l'effet d'être pourvu des quantités d'eau qui lui sont nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation industrielle, de son installation de défense contre l'incendie, etc... est tenu de présenter sa demande à la Mairie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 2: Par la signature de sa demande, l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que l'Administration communale jugera utile d'y apporter.

DUREE DE L'ABONNEMENT.

Article 3: L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4: En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé à la conduite, l'abonnement passe sans autre formalité au nouveau propriétaire.

L'ancien abonné ou ses ayants droit sont responsables du paiement du prix des quantités d'eau consommées et de la taxe de location

du compteur pour le semestre en cours.

Article 5: Les propriétaires ou locataires ne pourront prétendre à aucune bonification ou réduction de leurs redevances en cas d'endommagement de leur propriété par le fait de l'amenée de l'eau dans leur immeuble. Ils ne pourront non plus faire valoir un droit de dédommagement ou de réduction de redevances en cas d'interruption ou du nettoyage du réservoir, du réseau de distribution ou de l'installation en général, en cas d'insuffisance de pression, de gelée, sécheresse ou pour tout autre fortuit.

BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.

Article 6: L'installation d'amenée de l'eau dans les diverses propriétés se divise en deux parties:

- a) le branchement particulier (conduite de raccordement au réseau principal jusqu'au compteur, y compris le robinet d'arrêt et de vidange derrière le compteur);
- b) les conduites intérieures (à partir du compteur assurant la distribution de l'eau dans l'intérieur des propriétés).

BRANCHEMENTS PARTICULIERS.

Article 7: Les frais de branchement au réseau d'amenée d'eau seront à la charge exclusive du demandeur.

Ce branchement devra n'être exécuté que par l'entreprise spécialisée signataire de la convention avec la Commune.

Article 8: Un seul branchement particulier est installé pour chaque immeuble ou pour chaque bloc d'immeubles appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos. Il est interdit à tout abonné d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin. Seul le Maire peut autoriser des exceptions.

Article 9: Il est interdit de poser la conduite en travers d'une fosse à purin, d'un dépôt d'ordures, de scories ou d'autres matériaux insalubres.

COMPTEURS D'EAU.

Article 10: La fourniture de l'eau et notamment la constatation des quantités débitées n'a lieu qu'au moyen de compteurs fournis et posés par la commune.

Article 14: Dans le cas où le déplacement d'un compteur serait demandé par un abonné ou imposé par le fait de son immeuble, les frais correspondants seront à la charge de l'abonné et les travaux exécutés par une entreprise agréée par la commune.

Article 15: Il est interdit d'ouvrir les plombs du compteur ou de se livrer à des manipulations frauduleuses.
L'abonné en étant financièrement et pénalement responsable, les réparations ou le remplacement du compteur entraînés par la négligence ou la malveillance de l'abonné, seront exécutés aux frais exclusifs de ce dernier.

ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS.

Article 16: Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par un installateur aucune réparation ou modification
1) du branchement municipal, ni du compteur dans la partie du branchement qui se trouve sur son terrain, sans en avertir les services municipaux.

Les interventions sur la partie de branchement située dans le secteur public ne pourront être effectuées que par l'entreprise spécialisée signataire de la convention avec la commune aux frais de l'abonné.

Toute atteinte aux droits de la commune sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Toute déféctuosité quelconque dans le service du branchement ou du compteur devra être signalée à la Mairie.

2) Seul les ouvriers chargés par la Commune sont autorisés à manier les robinets-vannes desservant les branchements. S'il y a lieu de fermer la conduite d'eau en amont du compteur, l'abonné ou l'installateur devra en informer la Mairie qui se chargera de faire le nécessaire, sauf en cas d'urgence provoqué par une fuite importante.

3) Les abonnés seront responsables de tous endommagements des installations de la Commune, notamment des compteurs et des robinets-vannes, dus à la malveillance, à des manœuvres abusives, ou à la négligence, même de tierces personnes, ainsi qu'aux gelées. Dans ce cas, ils auront seuls à supporter tous les frais occasionnés par les réparations ou les remplacements.

- 4) La Commune pourra faire exécuter en tout temps sur les branchements et compteurs d'eau se trouvant sur le terrain du propriétaire, toutes les réparations et changements qui lui sembleront nécessaires; elle pourra faire installer des appareils de contrôle, échanger els compteurs et procéder au relevé des compteurs ainsi qu'à la vérification des conduites. La commune décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement occasionnés par des ruptures de conduites, fouilles, réparations, etc... aux branchements et compteurs posés à l'intérieur des immeubles.
- 5) L'accès aux immeubles et locaux pourvus d'un branchement devra être accordé aux employés et ouvriers de la Commune en tout temps et à toute heure, même dans la nuit, s'il y a nécessité.
- 6) Les frais d'entretien et de réparation seront à la charge de la Commune en ce qui concerne la partie de branchement située sur le domaine public et à la charge de l'abonné pour la partie se trouvant sur sa propriété, sauf pour les immeubles situés en dehors du village: dans ce cas, même l'entretien de la partie située sur le domaine public est à la charge de l'abonné.
- 7) Les frais de modifications des installations des branchements demandées par l'abonné ou imposées par le fait de son immeuble seront à la charge de l'abonné.
- 8) L'abonné veillera à ce que le couvercle du robinet-vanne soit saupoudré de sel ou graissé lors des grands froids et qu'il sera constamment dégagé de la neige ou de tout autre couche de matériaux et tenu accessible à tous moments. La manipulation de cette vanne ne peut toutefois être entreprise que par des agents de la Commune.

EXECUTION DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES IMMEUBLES.

Article 17: L'installation et l'entretien de toutes les conduites intérieures après les compteurs (robinet d'arrêt) incombent exclusivement au propriétaire qui peut les faire exécuter par un installateur compétent et de son choix, conformément aux prescriptions.

Article 18: L'abonné aura à acquitter:
- le prix de consommation d'eau
- le droit de location du compteur.

Les tarifs applicables seront à déterminer par décision du Conseil municipal, conformément aux lois en vigueur.

Article 19: Lors de la vacance d'un immeuble, la taxe de location du compteur sera à supporter par le propriétaire.

Article 20: Toutes les redevances, qu'il s'agisse du prix de consommation d'eau ou de la taxe de location du compteur, sont dues par l'abonné. Le propriétaire reste toujours garant des sommes dues à la Commune.

Si l'abonné refuse le paiement lors de la première présentation de la facture, recours sera fait auprès du propriétaire.

La Commune n'assure pas la garantie de l'encaissement des redevances auprès du locataire.

Article 21: En principe, le relevé du compteur et le recouvrement des redevances auront lieu tous les semestres.

Article 22: La Commune a le droit de suspendre la fourniture d'eau si la facture des redevances n'est pas réglée dans un délai d'un mois après la seconde présentation. Les frais résultant de l'arrêt et de la réouverture de la conduite d'eau sont à la charge du débiteur responsable du propriétaire.

CONDITIONS SPECIALES CONCERNANT L'EAU DEBITEE DANS LES BRANCHEMENTS DE JARDIN OU A L'AIDE DE PRISES D'EAU.

Article 23: Il est strictement interdit à toute personne de prendre de l'eau de la conduite municipale, qui ne soit mesurée par un compteur ou débitée à l'aide d'une prise d'eau de la Commune, sauf dans le cas où l'installation d'un branchement n'aurait pas été exécutée en raison du caractère temporaire des besoins en eau, (chantier de construction, etc...) ou dans le cas où le branchement a été autorisé par le Maire selon un abonnement spécial (ou forfaitaire).

Article 24: En cas d'incendie, les conduites principales pourront être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque en dédommagement. Sur l'ordre de la Commune ou des Pompiers, les conduites intérieures devront être fermées ou mises à la disposition de ces derniers. La quantité d'eau employée pour l'extinction d'un feu ne sera pas facturée à l'abonné. Si la quan-

-tité d'eau consommée à cet effet ne peut être constatée au moyen du compteur, l'excédent de consommation par rapport à celle du même semestre de l'année précédente ne sera pas facturé.

CONDITIONS SPECIALES D'INCENDIE.

Article 25: Des conduites spéciales d'incendie pourront être installées par des particuliers et sur leur propriété privée, à condition que les prescriptions fixées aux articles 17 à 19 soient respectées. Tous les robinets d'arrêt des conduites d'incendie, dont le débit n'est pas enregistré par un compteur, devront être plombés par la Commune; ces plombs ne pourront être enlevés qu'en cas d'incendie ou d'une vérification de la conduite, qui devra toujours avoir lieu en présence d'un employé de la Commune.

En cas d'enlèvement des plombs pour tout autre motif, la Commune prélèvera pour la remise de chaque plomb l'équivalent d'une consommation de 10 m³.

Si les plombs ont été enlevés ou endommagés, la Commune devra en être informée immédiatement sous peine d'amende.

Le minimum de consommation et le montant de cette amende seront fixés par décision du Conseil Municipal. L'eau utilisée pour l'extinction d'un incendie est fournie gratuitement.

RACCORDEMENT NECESSITANT L'EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU.

Article 26: Au cas où une demande de branchement entraînerait une extension du réseau principal, seul le Conseil Municipal pourra décider de la suite à donner à la demande. Toute extension est un cas particulier et ne pourra être prise comme précédent et faire jurisprudence en la matière. Les frais de branchement demeureront dans tous les cas à la charge du nouvel abonné.

CONTRAVENTION AU REGLEMENT.

Article 27: En cas de contravention aux dispositions du présent règlement dûment constatée, la Commune a le droit de suspendre immédiatement, sans préavis, la livraison d'eau et d'imposer au contrevenant une amende conventionnelle fixée par le Conseil municipal à la consommation évaluée pour la période d'infraction considérée.

Les frais résultant de la réouverture d'un branchement dénoncé ou fermé sont fixés par décision du Conseil Municipal.

En ce qui concerne les plombs des compteurs d'eau, une taxe uniforme, fixée par le Conseil municipal, sera à payer par l'abonné qui aura lui-même enlevé les plombs, quel qu'en soit les motifs.

DISPOSITION FINALE.

La Commune se réserve expressément le droit de modifier les dispositions ou tarifs contenus au présent règlement, sans que l'abonné puisse faire valoir une prétention quelconque.

°° 0 °°

°° 0 °°

°° 0 °°

Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre de
Conseillers élus
11

Conseillers
en fonctions
11

Conseillers
présents
10

Commune de BRINCKHEIM

Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 août 1986

Sous la présidence de M.WEBER Jean-Georges, Maire,
Etaient présents tous les Membres en fonctions
du Conseil Municipal, excepté M.FEHR Gilbert,
Absent excusé.

Objet: REGLEMENT CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU
PAR LE SERVICE D'ADDUCTION D'EAU COMMUNALE.
MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES.

Sur proposition de M.le Maire et après en avoir
délibéré, le Conseil Municipal décide de modi-
fier certains articles du règlement concernant
la fourniture d'eau par le service d'adduction
d'eau communale, de façon à laisser libre choix
aux abonnés quant à l'entreprise spécialisée qui
réalisera leur branchement particulier ou effec-
tuera des réparations sur celui-ci.

En conséquence, le Conseil Municipal DECIDE:

* d'annuler les articles 6, 7, et 16 (§ 1 & 6) du-
dit règlement adopté par délibération du 27 janvier
1984.

* d'adopter, à fin de remplacement, les nouveaux
articles 6, 7 et 16 (§ 1 & 6) ci-joints, qui
devront être communiqués à tous les abonnés afin
d'assurer l'exécution intégrale des dispositions
du nouveau règlement, conformément à l'article 2
du-dit règlement.

Suivent les signatures au registre.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire: M.WEBER Jean-Georges.

Délibération rendue exécutoire
par publication ou notification
à compter du 25 septembre 1986.

REGLEMENT
CONCERNANT LA FOURNITURE D'EAU
PAR LE SERVICE D'ADDUCTION D'EAU COMMUNALE

°O°

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES

°O°

Les présents articles annulent et remplacent les anciens articles portant le même numéro du règlement délibéré le 27 janvier 1984.

BRANCHEMENTS PARTICULIERS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.

Article 6: L'installation d'aménée de l'eau dans les diverses propriétés se divise en deux parties:

- a) le branchement particulier (robinet-vanne, conduite de raccordement au réseau principal jusqu'au compteur, y compris le robinet d'arrêt et de vidange derrière le compteur);
- b) les conduites intérieures (à partir du compteur assurant la distribution de l'eau dans l'intérieur des propriétés).

BRANCHEMENTS PARTICULIERS :

Article 7: Les frais de branchement au réseau d'aménée d'eau seront à la charge exclusive du demandeur.
L'abonné sera autorisé à faire exécuter le branchement par l'entreprise spécialisée de son choix, avec l'accord préalable de la Commune. L'exécution des travaux devra être soumise au contrôle des Services Municipaux.

ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS :

Article 16: §1 Il est interdit à l'abonné d'exécuter lui-même, ou de faire exécuter par un installateur, aucune réparation ou modification du branchement particulier ni du compteur sans en avertir les services municipaux.
L'abonné sera autorisé à faire exécuter les travaux d'entretien du branchement particulier situé sur le secteur public par l'installateur de son choix, à ses frais, à condition d'en avertir les services municipaux, et de les effectuer sous le contrôle de ces services.

Toute atteinte aux droits de la Commune sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.
Toute deffectuosité quelconque dans le service du branchement ou du compteur devra être signalée à la Mairie.

§6 Les frais d'entretien et de réparation seront à la charge de la commune en ce qui concerne le réseau public d'amenée d'eau, et à la charge de l'abonné en ce qui concerne le branchement particulier, qu'il soit situé sur le secteur public ou le secteur privé.
Dans le cas où les immeubles sont situés en dehors du village, même l'entretien de la partie appartenant au réseau public est à la charge de l'abonné.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5, 7 & 8 de l'article 16 ne sont pas modifiés.

